

15 MARS 2007

2700312

Société de Nutrition Animale de Bourgogne
Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 euros

GREFFE 89.01 Siège social : 49, route d'Auxerre, Monéteau (89470)
RCS AUXERRE RCS Auxerre 351 517 347

N° gestion 98B3

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 DECEMBRE 2006

Le 23 décembre 2006 à 11 heures, la société 110 Agroservices, ayant son siège social à MONETEAU (Yonne) 49, route d'Auxerre, représentée par Monsieur Guy Noël GILLET,

Assemblée unique de la société SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE en abrégé SNAB, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 Euros, divisé en 103.000 actions de 11,65 Euros chacune, dont le siège social est à MONETEAU (Yonne) 49, route d'Auxerre,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 103.000 actions représentant le capital social,

Après avoir exposé que :

- Le Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent excusé,
- Monsieur Michel FOSSEPREZ, Président, est présent,

Et avoir consulté des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts,
- Le rapport du Président,
- La copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaire aux comptes,
- La feuille de présence,
- L'original du projet de fusion en date du 16 novembre 2006,
- Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du Commissaire à la fusion sur les apports en nature,
- Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- Les rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- La copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société 110 VIGNE en date du 23 décembre 2006,
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital social,

- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée,

A pris les décisions suivantes, ayant pour objet :

- Lecture du Rapport du Président,
- Lecture des Rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société 110 VIGNE,
- Augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Changement de dénomination sociale en adoptant la dénomination 110 VIGNE,
- Réduction du capital social
- Extension de l'objet social,
- Ouverture d'établissements secondaires,
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour l'exécution des autres formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion, du rapport du président et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion aux termes duquel la société 110 VIGNE, société par actions simplifiée au capital de 152.450 Euros, ayant son siège social à MONETEAU (Yonne) 49, route d'Auxerre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE, fait apport à la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

L'associé unique décide en conséquence d'augmenter son capital social de 2.796.000 Euros pour le porter de 1.200.000 Euros à 3.996.000 Euros, par création de 240.000 actions nouvelles de 11,65 Euros nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société 110 VIGNE à raison de 24 actions de la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE pour une action de la société 110 VIGNE.

Ces actions nouvelles créées jouissance du 1^{er} juillet 2006 sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société 110 VIGNE et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 36.775 Euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société 110 VIGNE et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte de ce que l'Assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal figure en annexe, des associés de la société 110 VIGNE, en date du 23 décembre 2006, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente Assemblée, la fusion par absorption de la société 110 VIGNE deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 36.775 Euros et décide en conséquence de l'affecter à la réserve légale.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confirme en tant que de besoin, comme il est précisé dans le projet de fusion que cette opération est soumise aux dispositions de l'article 210 A du CGI.

SIXIEME DECISION

L'associé unique compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier la dénomination sociale, qui devient 110 VIGNE à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est 110 VIGNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination de la société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée. »

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 3.395.750 Euros pour le ramener de 3.996.000 Euros à 600 250 Euros afin d'amortir à due concurrence les pertes cumulées et d'avoir un capital social en rapport avec notre activité, en affectant ce montant au compte de report à nouveau pour 1 484 613,19 Euros et à un compte de prime d'émission pour le solde soit 1 911 136,81 Euros.

Il décide de réaliser cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions de 11,65 Euros à 1,75 Euros.

Il décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 statuts :

« Article 6 - Apports : supprimé

Article 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de six cent mille deux cent cinquante (600.250) Euros.

Il est divisé en trois cent quarante-trois mille (343.000) actions d'un euros soixante-quinze centimes (1,75 Eur.) de nominal, de même catégorie et intégralement libérées. »

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités de commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole.

Il décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- *L'exploitation, l'achat, la vente, la location de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences concernant la fabrication, le conditionnement et le négoce des aliments y compris médicamenteux pour le bétail et pour les animaux en général,*
- *La commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole,*
- *La création, l'acquisition, la vente, la location, l'exploitation sous toutes formes de tous établissements et fonds de commerce concernant ces activités et ces produits,*

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

NEUVIEME DECISION

L'associé unique constate que du fait de la fusion réalisée ci-dessus, elle possède les établissements suivants :

- A titre d'établissement principal et de siège social à MONETEAU (Yonne) 49, route d'Auxerre,
- A titre d'établissement secondaire à EPINEUIL (Yonne) 16, rue des Perrières,
- A titre d'établissement secondaire à SAINT BRIS LE VINEUX (Yonne) Route de Chitry,
- A titre d'établissement secondaire à CHABLIS (Yonne) Route d'Auxerre,
- A titre d'établissement secondaire à CHATILLON SUR SEINE (Cote d'Or) 40 B, avenue de la Gare.

Il décide également de supprimer le nom commercial « JACQUES CŒUR » afin de le remplacer par « 110 VIGNE ».

DIXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Michel FOSSEPREZ de ses fonctions de Président à effet de ce jour et le remercie pour son action passée, pour les services rendus à la société ainsi que pour tous les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions de mandataire social à la tête de la société et lui consent quitus entier et sans réserve de son mandat de Président.

Il nomme, à compter de ce jour, en tant que nouveau Président, pour une durée indéterminée, Monsieur Michel POUILLOT, né le 3 septembre 1948 à QUENNE (Yonne), demeurant à QUENNE (Yonne) 1, rue de la Salle.

Il décide qu'en sa qualité de Président, Monsieur Michel POUILLOT aura tous pouvoirs, dans la limite des dispositions légales et statutaires pour diriger, gérer et administrer la société.

Il décide que la rémunération de Monsieur Michel POUILLOT sera fixée ultérieurement et qu'il aura droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

Monsieur Michel POUILLOT intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité et d'inéligibilité prévu par la loi. Il tient également à remercier l'Assemblée générale de la confiance qu'elle lui témoigne.

ONZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la société, Monsieur Michel POUILLOT, à l'effet d'établir et signer seul la déclaration prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

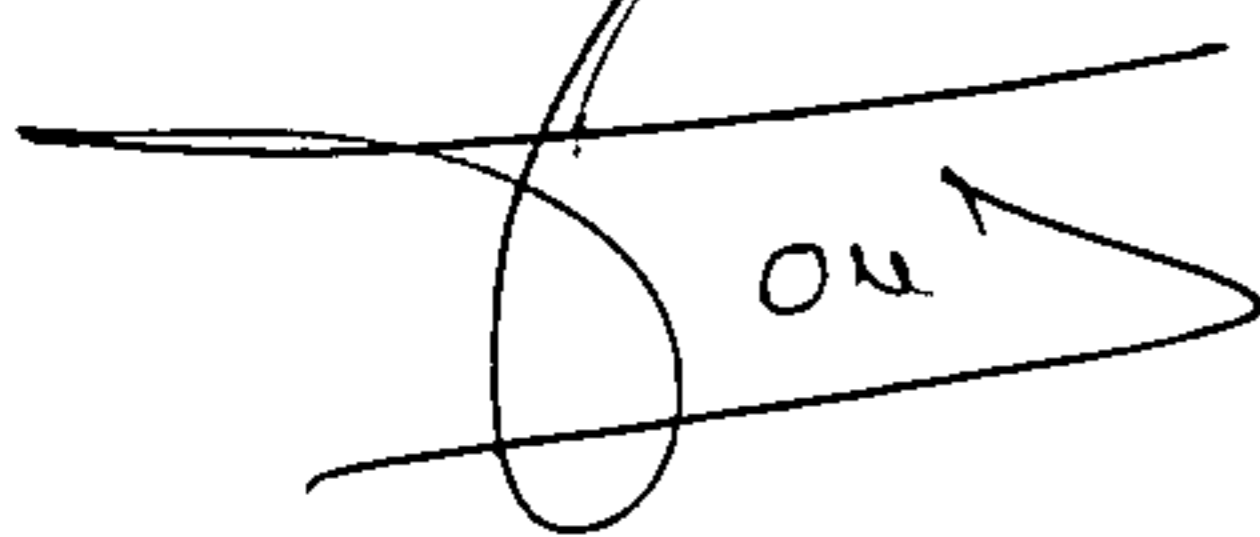
Il confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrit par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la société et l'associé unique.

Le Président,

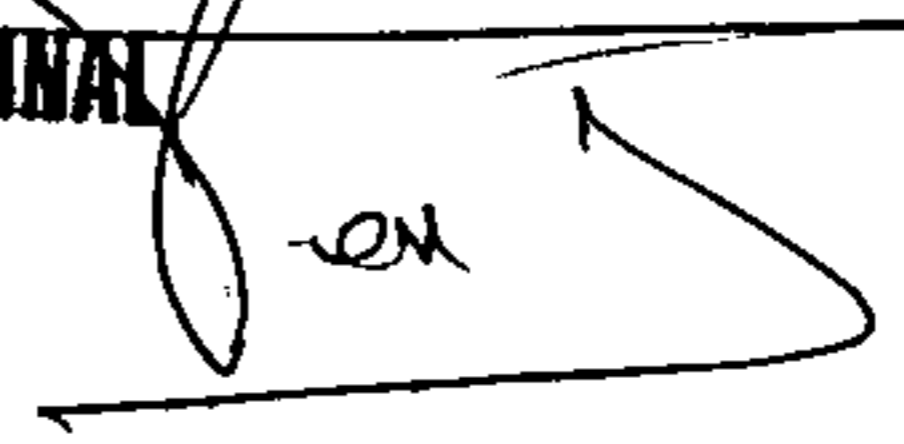
M. FOSSEPREZ



M. Michel POUILLOT

L'Associé,

110 Agroservices représenté par
M. Guy Noël GILLET



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D AUXERRE

Le 22/01/2007 Bordereau n°2007/83 Case n°2

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent


Marysa TROTTIER
Agent des Impôts

Ext 299

CERTIFIÉ CONFORMÉ
À L'ORIGINAL

DUPLICATA

110 VIGNE
Société par Actions Simplifiée au capital de 152 450 euros
Siège Social : 49, route d'Auxerre 89470 Moneteau
391 513 231

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 DECEMBRE 2006

Le 23 décembre 2006 à 9 heures 30, au siège social, les associés de la société 110 VIGNE, société par actions simplifiée au capital de 152.450 Euros, divisé en 10.000 actions, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre du 11 décembre 2006 adressée à chaque associé.

La société CHD AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux comptes, a été convoquée par lettre avec accusé de réception en date du 11 décembre 2006 et n'assiste pas à l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président, Monsieur Michel POUILLOT.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les associés présents possèdent 10.000 actions sur les 10.000 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Un original du projet de fusion en date du 16 novembre 2006,
- Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion,
- Le journal d'annonces légales contenant l'avis du projet de fusion,

**CERTIFIE CONFORME
À L'ORIGINAL**



- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire à la fusion,
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du Rapport du Président,
- Lecture du Rapport du Commissaire à la fusion,
- Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société 110 VIGNE par la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE ; approbation de la rémunération de l'opération,
- Répartition des actions rémunérant l'apport-fusion,
- Approbation spéciale de la prime de fusion et de son affectation proposée à l'Assemblée générale des associés de la société SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE,
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation sous réserve et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion,
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité et pour l'exécution des autres formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport puis du projet de fusion.

Lecture est donnée du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, puis déclare la discussion ouverte.

De brèves explications sont échangées puis le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la fusion, sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale des associés de la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE :

- Reconnaît avoir pris connaissance du projet de fusion signé avec la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 Euros, ayant son siège social à Monéteau (Yonne) 49, route d'Auxerre,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 517 347 RCS AUXERRE,

- Approuve ce projet dans toutes ses dispositions intervenu avec la société la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE aux termes duquel la société 110 VIGNE lui transmet à titre de fusion la totalité de l'actif, à charge de la totalité du passif, soit un apport net évalué à 2.832.775 Euros, ledit apport étant rémunéré par l'attribution aux associés de 240.000 actions nouvelles de 11,65 Euros nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE à titre d'augmentation de son capital social ; ces actions étant réparties entre les associés, à raison de 24 actions de la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE pour 1 action de la société 110 VIGNE et assimilées aux actions anciennes.

L'Assemblée générale, en conséquence, confère, en tant que de besoin à Monsieur Michel POUILLOT, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et par suite de réitérer, si besoins était, les apports effectués à la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE, d'établir tous actes confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 36.775 Euros, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de cette prime qui seront proposées à l'Assemblée générale des associés de la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confirme en tant que de besoin, comme il est précisé dans le projet de fusion que cette opération est soumise aux dispositions de l'article 210 A du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la société sera dissoute de plein droit et sans liquidation du seul fait et à compter de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE constatant l'augmentation de son capital au titre de la fusion.

Elle décide que les actions créées par la SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE à ce titre seront immédiatement et directement attribuées aux associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

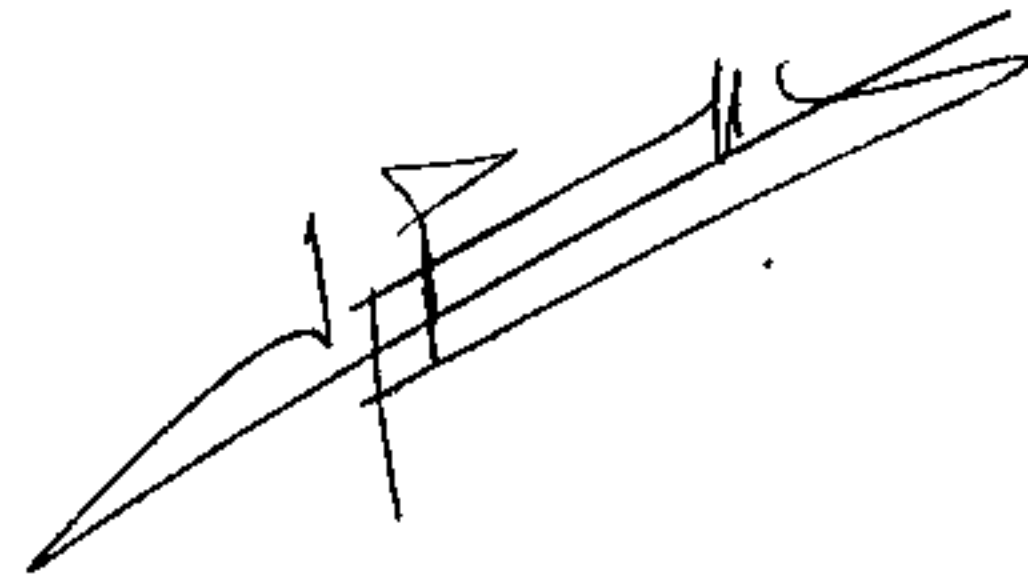
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Michel POUILLOT à l'effet d'établir et signer seul la déclaration prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrit par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par les associés présents.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the main text block.

TRAITE DE FUSION

Entre

SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE

Et

110 VIGNE

**Philippe GUEGAN
Avocat
59, rue Guynemer
89000 AUXERRE**



TRAITE DE FUSION

Entre :

La **SOCIETE DE NUTRITION ANIMALE DE BOURGOGNE** en abrégé **SNAB**, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 Euros, ayant son siège social à Monéteau (Yonne) 49, route d'Auxerre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 517 347 RCS AUXERRE, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Michel FOSSEPREZ, domicilié en cette qualité audit siège social,

Ladite société ci-après dénommée aussi « la Société Absorbante »

D'une part

Et :

La société **110 VIGNE**, société par actions simplifiée au capital de 152.450 Euros, ayant son siège social à Monéteau (Yonne) 49, route d'Auxerre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Michel POUILLOT, domicilié en cette qualité audit siège social,

Ladite société ci-après dénommée aussi « la Société Absorbée »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Présentation, fusion envisagée, motifs et buts de la fusion

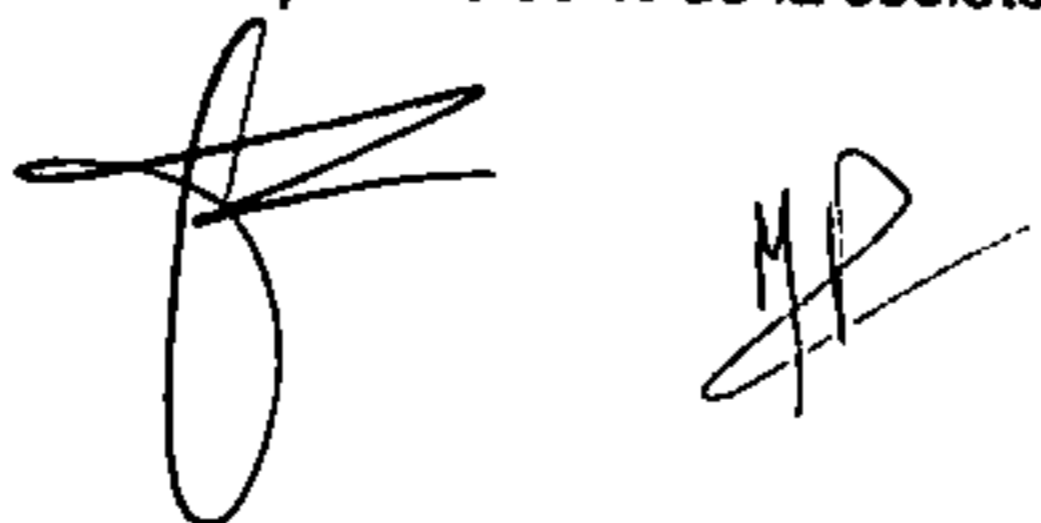
1.1. Présentation des sociétés

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant pour objet l'activité directe ou indirecte de fabrication et négoce d'aliments, y compris médicamenteux, pour le bétail et pour les animaux en général.

Son capital social est composé de 103.000 actions de même catégorie, intégralement libérées.

Le capital social de la Société Absorbante est réparti conformément à ce qui est indiqué en annexe *in fine* (annexe n° 1.1a).

Par conséquent, il est détenu à concurrence de 99,99 % par la société 110 Agroservices, elle-même filiale à plus de 99 % de la société 110 BOURGOGNE.



La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui exerce actuellement l'activité de commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole.

Son capital social, composé de 10.000 actions de même catégorie, intégralement libérées.

Le capital social de la Société Absorbante est réparti conformément à ce qui est indiqué en annexe *in fine* (annexe n° 1.1b).

Par conséquent, il est détenu à concurrence de 95 % par la société 110 Agroservices, elle-même filiale à plus de 99 % de la société 110 BOURGOGNE.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital.

1.2. Liens des sociétés entre elles

A la date de signature du présent projet de fusion, il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elle ne détenant aucune action de l'autre. Toutefois, les deux sociétés appartiennent au groupe contrôlé par la société 110 BOURGOGNE.

1.3. Dirigeants communs

Les sociétés ont un dirigeant commun : Monsieur Joël BILLOTTE, directeur général de la Société Absorbante et directeur général de la Société Absorbée.

1.4. Fusion envisagée

Le projet est né d'une fusion entre les sociétés au moyen de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et de l'apport par la Société Absorbée à la Société Absorbante de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

Ainsi, si la fusion est réalisée, le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante.

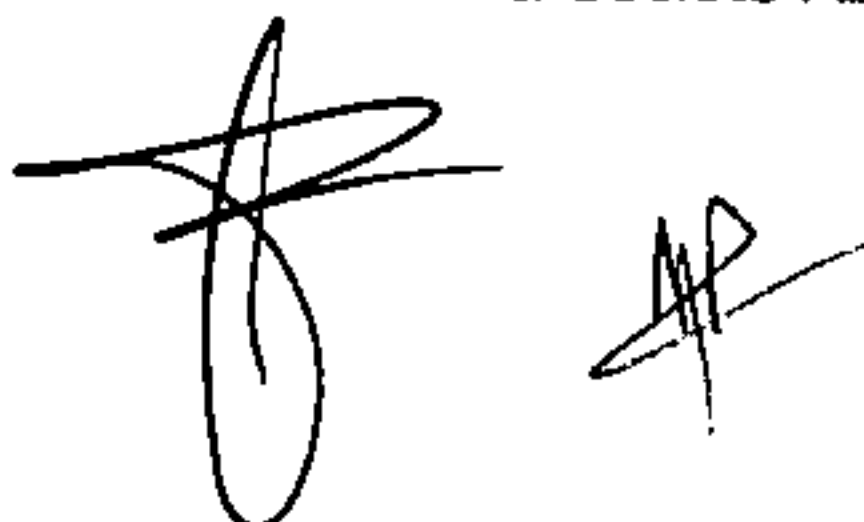
1.5. Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation des structures du groupe 110 BOURGOGNE dont ces deux sociétés font partie, ainsi que de simplification des activités des deux sociétés.

Elle devrait à la fois réduire le coût de gestion de ces sociétés ayant des activités connexes et permettre l'amélioration de la rentabilité par une utilisation plus rationnelle des actifs pour favoriser leur développement.

Article 2 – Arrêté des comptes

- 2.1. La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 30 juin 2006, ci-après « la Date d'Effet ».
- 2.2. Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbée le 1^{er} décembre 2006 et de l'Assemblée générale ordinaires des associés de la Société Absorbante le 1^{er} décembre 2006.



Article 3 – Méthodes d'évaluation

- 3.1. Les éléments actif et passif transmis dans le cadre de l'apport fusion par la Société Absorbée, conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la Date d'Effet de l'opération, dans la mesure où l'opération est réalisée entre sociétés soumises à un contrôle commun.
- 3.2. De ce fait, dans la mesure où la restructuration reste interne, il n'est pas pris en compte de valeur de fonds de commerce dans l'évaluation de l'actif net de la Société Absorbée. Il n'est pas tenu compte également d'éventuelles plus-values sur les actifs immobiliers.

Les conditions de cette opération ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chaque société clôturés à la date du 30 juin 2006, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et des résultats requis par la loi.

Article 4 – Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés

- 4.1. L'apport fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'universalité des actifs de la Société Absorbée figurant à son bilan arrêté au 30 juin 2006.

4.2. Actif immobilisé incorporel

4.2.1. Des logiciels, brevets et droits similaires

Dont la liste figure en annexe

in fine (annexe n° 4.2.1)

Pour une valeur brute comptable de 110.143 Eur.,

Un amortissement de 99.728 Eur.,

Soit une valeur nette de 10.414 Eur.

- 4.2.2. Un fonds de commerce de commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole, sis et exploité à titre principal à Monéteau (Yonne) 49, route d'Auxerre, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE, identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00012, code APE 515L, à titre d'établissement secondaire à Epineuil (Yonne) 16, rue des Perrières, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00038, à titre d'établissement secondaire à Saint Bris Le Vineux (Yonne) Route de Chitry, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00053, à titre d'établissement secondaire à Chablis (Yonne) Route d'Auxerre, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS AUXERRE identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00020, à titre d'établissement secondaire à Chatillon Sur Seine (Cote d'Or) 40 B, avenue de la Gare, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 513 231 RCS DIJON identifié au répertoire national des entreprises sous le numéro SIRET 391 513 231 00061, comprenant :

Le nom commercial, l'achalandage, la clientèle et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les documents commerciaux et comptables, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée,

Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,

- La propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrication ou de commerce ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetés ou non et tout savoir-faire,
- Le droit aux baux des locaux visés en annexe *in fine* (annexe n° 4.2.2) pour la période restant à courir.

L'ensemble de ces éléments composant
Le fonds de commerce ci-dessus, sont
Apportés pour une valeur brute
Comptable de 0 Eur.
Soit une valeur résiduelle de 0 Eur.

4.3. Actif immobilisé corporel

4.3.1. Des biens et droits immobiliers
Visés en annexe *in fine* (annexe n° 4.3.1a)
Pour une valeur brute
Comptable de 129.549 Eur.
Un amortissement de 6.421 Eur.
Soit une valeur nette de 123.128 Eur.

Des constructions
Dont la liste figure en annexe
in fine (annexe n° 4.3.1b)
Pour une valeur brute
Comptable de 1.493.108 Eur.
Un amortissement de 619.150 Eur.
Soit une valeur nette de 873.958 Eur.

4.3.2. Des installations techniques
Du matériel et de l'outillage pour
Dont la liste figure en annexe
in fine (annexe n° 4.3.2)
Une valeur brute comptable de 61.916 Eur.
Un amortissement de 58.657 Eur.
Soit une valeur nette de 3.260 Eur.

4.3.3. D'autres immobilisations
Corporelles pour
Dont la liste figure en annexe
in fine (annexe n° 4.3.3)
Une valeur brute comptable de 76.072 Eur.
Un amortissement de 58.307 Eur.
Soit une valeur nette de 17.765 Eur.

4.3.4. Des immobilisations en cours
Dont la liste figure en annexe
in fine (annexe n° 4.3.4)
Une valeur brute comptable de 55.815 Eur.
Un amortissement de 0 Eur.
Soit une valeur nette de 55.815 Eur.

4.4. Actif financier

4.4.1. Des immobilisations financières
Dont la liste figure en annexe
in fine (annexe n° 4.4.1)

Pour une valeur brute comptable de	381 Eur.,	
Une dépréciation de	0 Eur.,	
Soit une valeur nette de		381 Eur.
4.4.2. Des dépôts et cautionnement		
Dont la liste figure en annexe <i>in fine</i> (annexe n° 4.4.2)		
Pour une valeur brute comptable de	2.195 Eur.,	
Une dépréciation de	0 Eur.,	
Soit une valeur nette de		2.195 Eur.
4.5. Actif circulant		
4.5.1. Des marchandises		
Pour une valeur brute de	1.516.385 Eur.	
Une dépréciation de	76.970 Eur.	
Soit une valeur nette de		1.439.415 Eur.
4.5.2. Des créances et comptes rattachés		
Pour une valeur brute de	1.504.110 Eur.	
Une dépréciation de	213.118 Eur.	
Soit une valeur nette de		1.290.992 Eur.
4.5.3. Des autres créances		
pour une valeur brute de	314.759 Eur.	
Une dépréciation de	43.000 Eur.	
Soit une valeur nette de		271.759 Eur.
4.5.4. Des disponibilités pour		
		79.061 Eur.
4.6. Des charges constatées d'avance		
Des charges constatés d'avance		
Pour un montant de		3.158 Eur.

Article 5 – Prise en charge du passif de la Société Absorbée

- 5.1. La présente fusion est consentie et acceptée moyennant prise en charge par la Société Absorbante en l'acquit de la Société Absorbée, de l'ensemble du passif de cette société, tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion.
- 5.2. Ce passif comprend, conformément au bilan de la Société Absorbée arrêté au 30 juin 2006 :
- Des provisions pour charges
Dont la liste figure en annexe *in fine*
(annexe n° 5.2a), pour 17.372 Eur.
 - Des dettes fournisseurs pour 280.130 Eur.
 - Des dettes fiscales et sociales pour 187.962 Eur.
 - Des dettes sur immobilisations pour 3.501 Eur.
 - Des autres dettes pour 849.563 Eur.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge les engagements contractés par la Société Absorbée pour

l'exploitation de son activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques « avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise » et/ou « autres engagements donnés par l'entreprise ». La Société Absorbante prendra en charge à compter de la réalisation de l'apport, les contrats de location visés en annexe *in fine* (annexe n° 5.2b) et les contrats de crédit-bail visés en annexe *in fine* (annexe n° 5.2c).

Article 6 – Détermination de l'actif net apporté par la Société absorbée à titre de fusion

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que les éléments d'actif sont apportés par la Société Absorbée pour une valeur de 4.171.302 Euros et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à 1.338.526 Euros, soit un actif net apporté de 2.832.775 Euros.

Article 7 – Engagements hors-bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la société Absorbée dans la charge des engagements donnés par ces dernières.

Article 8 – Propriété et jouissance, date d'effet de la fusion

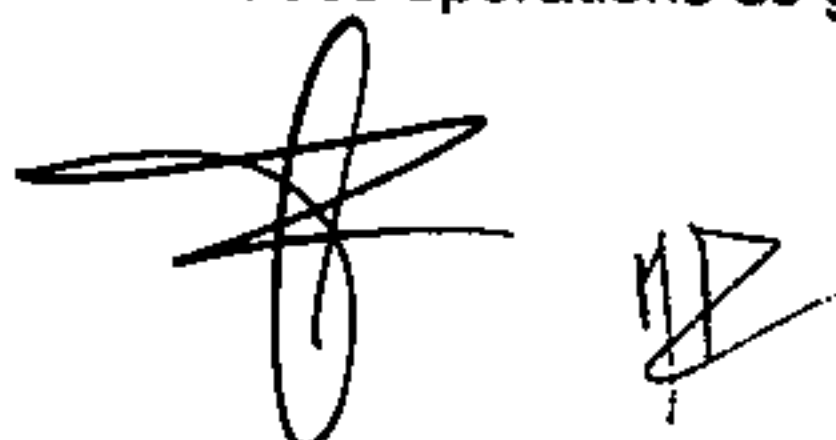
- 8.1. La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision des associés de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera, le cas échéant, à l'augmentation corrélative de son capital social.
- 8.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2006.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} juillet 2006 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis. Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter toute excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1^{er} juillet 2006 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les Sociétés Absorbée et Absorbante se concerteront sur leur politique générale, et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.



Article 9 – Charges et conditions

- 9.1. Ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de supporter en l'acquit de la Société Absorbée son passif.
- 9.2. Le passif de la Société Absorbée sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- 9.3. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.
- 9.4. L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas le consentement d'un co-contractant, la Société Absorbée en informera la Société Absorbante, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

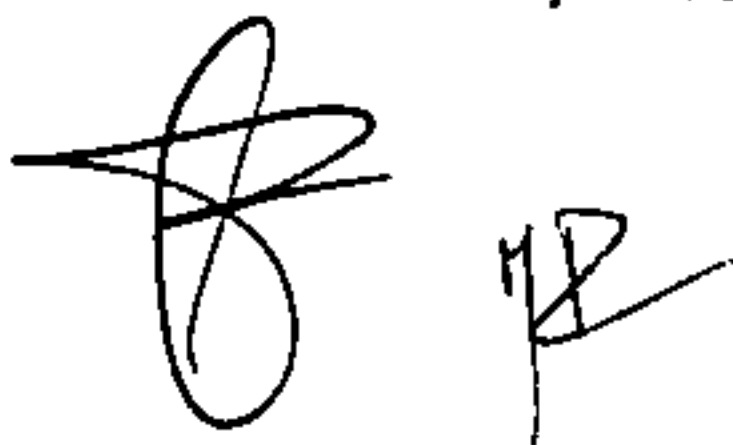
- La Société Absorbante prendra les biens mobiliers et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou pour changement dans la composition des biens apportés, vices, mauvais état ou usure du matériel et des objets mobiliers, erreurs dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toutes autres causes.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante aura seul droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés.

- La Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbée.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and more compact.

- La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, la Société Absorbée déclare que ladite société n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

- La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc ... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.
- La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée dont la liste figure en annexe *in fine* (annexe 9.4).

Conformément aux dispositions de l'article L. 122.12 du Code du travail, la Société Absorbante sera par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.

Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Scindée leur protection sociale (retraites complémentaires, etc...).

- 9.5. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- 9.6. La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante.

Article 10 – Rémunération de l'apport-fusion

- 10.1. La valeur de la Société Absorbée est égale à 2.832.775 Euros.
- 10.2. Afin de faciliter les opérations d'échange de droits, et compte tenu du fait que le contrôle de la Société Absorbante ne sera pas modifié du fait de la présente fusion, il a été convenu de retenir comme valeur de l'action de la Société Absorbante la somme de 11,65 Euros.
- 10.3. En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 24 actions de la Société Absorbante pour une action de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que cette parité pourra être modifiée dans l'hypothèse où des éléments significatifs interviendraient jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

- 10.4. Pour rémunérer la fusion, la Société Absorbante devrait créer un nombre de 240.000 actions.
- 10.5. La Société Absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 2.796.000 Euros pour le porter de 1.200.000 Euros à 3.996.000 Euros, par création de 240.000 nouvelles, lesquelles seront attribuées directement par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée, à raison du rapport d'échange visé au point 10.2 ci-dessus.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2006 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante rémunérant l'apport fusion de la Société Absorbée.

- 10.6. La valeur réelle de chacune des actions de la Société Absorbante étant évaluée à 2.832.775 Euros, il en résulte que les actions nouvelles, émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion de 36.775 Euros. Cette prime sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante à un compte « prime d'émission, de fusion, d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Il sera proposé à l'Assemblée générale des associés de la Société Absorbante d'affecter une quote-part de cette prime à la réserve légale.



Article 11 – Dissolution de la Société Absorbée, délégation de pouvoirs

11.1. Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des associés qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Absorbante effectué au titre de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

11.2. Attribution des actions aux associés de la Société Absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

Les associés de la Société Absorbée qui ne posséderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société Absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires. Une simulation de l'attribution des actions nouvelles figure en annexe *in fine* (annexe n° 11.2).

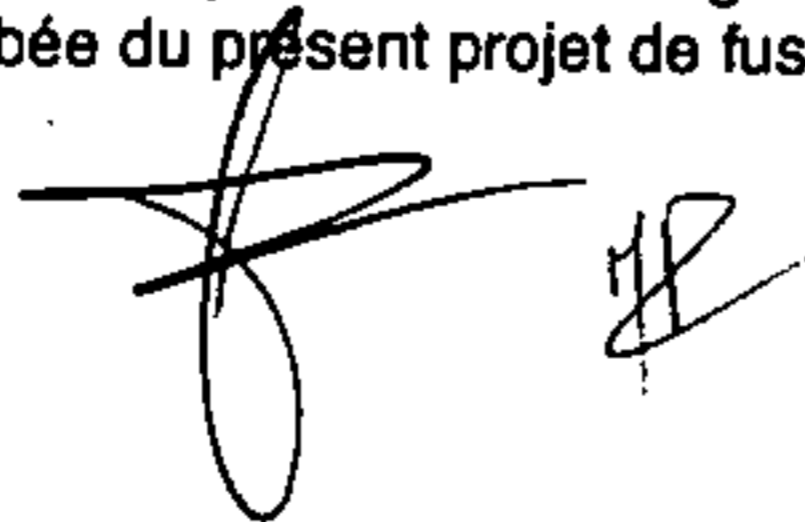
11.3. Délégation de pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Joël BILLOTTE à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier, d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Article 12 – Conditions de réalisation de la fusion

12.1. La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et l'augmentation de capital de la Société Absorbante qui en résulte, ne deviendront définitives que sous réserve, et du seul fait de la levée des conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbée des comptes clos le 30 juin 2006,
- Approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société Absorbante des comptes clos le 30 juin 2006,
- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée du présent projet de fusion,



- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de la présente convention et de l'apport fusion qui y est convenu et de l'augmentation de capital consécutive à la fusion, cette décision se tenant la dernière et constatant la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la Société Absorbée.

12.2. Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2006, la présente opération sera considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 13 – Régime fiscal de l'opération

13.1. Dispositions générales

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés de droit français ayant leur siège statutaire et leur direction en France et passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante est une société préexistante.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement des impôts et taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

13.2. Enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

13.2. Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de l'article 210 A du CGI.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 30 juin 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à respecter les engagements prescrits à l'article 210 A-3 dudit Code, notamment :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée par la Société Absorbée ainsi que les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de l'article 219-I-a du CGI, et les provisions pour fluctuation des cours constituées en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 CGI,

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée par cette dernière,
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3 d du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société Absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, la fusion étant opérée rétroactivement à la date du 30 juin 2006, par la reprise par la Société Absorbante des opérations passives et actives de la Société Absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

En outre, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues à l'article 54 septies II du CGI.

Conformément à l'article 145 du CGI, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement pris par celles-ci de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport, pour lesquels cet engagement n'aurait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

13.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1ème et 257-7ème du CGI.

Les sociétés entendent se prévaloir des dispositions de l'article 201-III de l'annexe II au CGI et de l'instruction du 18 février 1991 référencée 3-D-1411 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996 ; la Société Absorbante s'engage à opérer l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles auraient été tenues la Société Absorbée si elles avaient poursuivi leur activité.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La présente fusion emportant transmission de l'ensemble des éléments d'une exploitation autonome, la Société Absorbante entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990, dispensant du paiement de la TVA au titre de la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens. Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause, sera adressée au service des impôts dont relève la Société Absorbante.

Conformément à l'instruction référencée 4-D-1411, n° 5 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage, en outre, à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 271 A du CGI, la Société Absorbée transférera à la Société Absorbante sa créance sur le Trésor en application de l'article 271 A du CGI. La Société Absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant le journal ou bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

13.4. Taxe professionnelle

En vertu du principe selon lequel la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Absorbée demeurera redevable de la taxe professionnelle pour l'année 2006.

13.5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

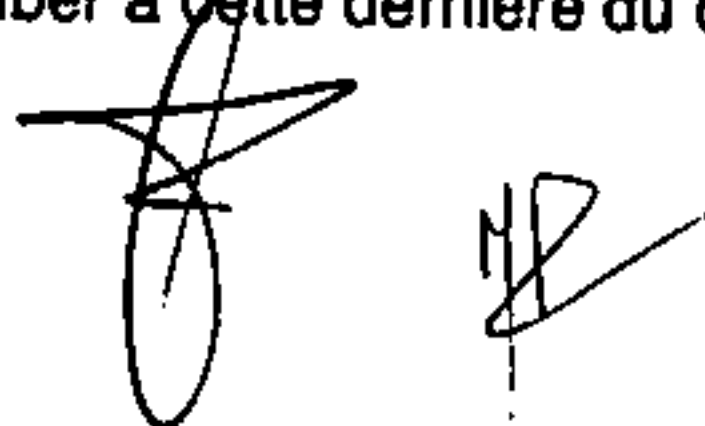
La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1^{er} juillet 2006.

Elle bénéficiera le cas échéant de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévues à l'article 235 *ter* H du CGI.

13.6. Participation des employeurs à l'effort de construction

En tant que de besoin, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 *bis* et 161 à 163 de l'annexe II au CGI relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.



Elle demande en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

13.7. Subrogation en matière de participation des salariés à l'expansion des entreprises

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits des salariés sur la réserve spéciale de participation (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et textes subséquents), pour autant que la Société Absorbée y soit tenue. Corrélativement, elle fera figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés.

En outre, la Société Absorbante prend également l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée tant en ce qui concerne l'emploi de la provision que pour la gestion des droits des salariés.

13.8. Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

13.9. Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 14 – déclarations des parties

14.1. Origine de propriété

La Société Absorbée déclare être propriétaire de son fonds de commerce ainsi qu'il est dit à l'annexe *in fine* (annexe n° 14.1a).

Les biens et droits immobiliers sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. La société Absorbée déclare être propriétaire des biens et droits ainsi qu'il est dit à l'annexe *in fine* (annexe n° 14.1b). Un exemplaire ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes du notaire désigné à l'article 15 ci-après, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une ample désignation.

14.2. Déclaration générale

La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire, n'avoir jamais réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivie à ce titre.

Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Absorbante.

Les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus sont grevés des inscriptions figurant en annexe *in fine* (annexe n° 14.2).

14.3. Déclarations sur les baux

La Société Absorbée déclare que les baux ainsi que leurs durées et les noms des bailleurs, figure en annexe *in fine* (annexe n° 4.2.2).

Les parties déclarent que la transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 221-3 du Code de commerce seront applicables pour la transmission des baux et droits aux baux ci-dessus visés.

En conséquence, et conformément au second alinéa de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la Société Absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle les baux et droit aux baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la Société Absorbante se substituera en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

Article 15 – Formalités de publicité, pouvoirs

15.1. Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui réglera leur sort.

15.2. La réalisation de la présente fusion sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

A cet effet, et ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus, les présentes seront déposées dans les moindres délais suivant la dernière Assemblée générale, au rang des minutes de Maître Patrick FERRE, notaire à Auxerre (Yonne) 14, rue Martineau des Chesnez, chargé de la publication au bureau des hypothèques.

15.3. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont, le cas échéant, apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

15.4. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Article 16 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leurs réalisations, incomberont à la Société Absorbante qui s'y oblige.

The image shows two handwritten marks in black ink. On the left is a large, stylized signature consisting of several loops and a long horizontal stroke. To its right are the initials 'HP' written in a simple, blocky font.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les sociétés font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

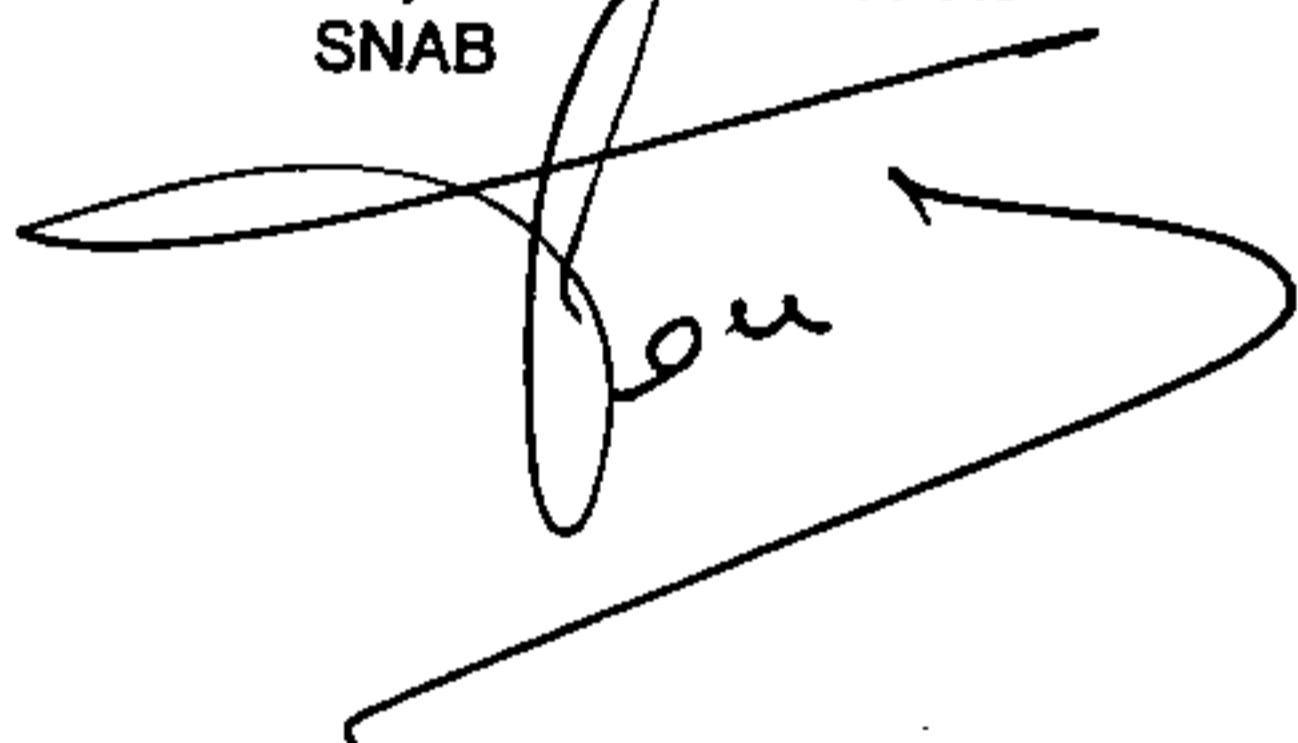
Article 18 – Exemplaires originaux

^{sept} Les présentes sont établies en ~~deux~~ exemplaires originaux paraphés et signés par les parties et destinés, un pour la Société Absorbante, un pour la Société Absorbée, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements et le dernier pour Maître Patrick FERRE.

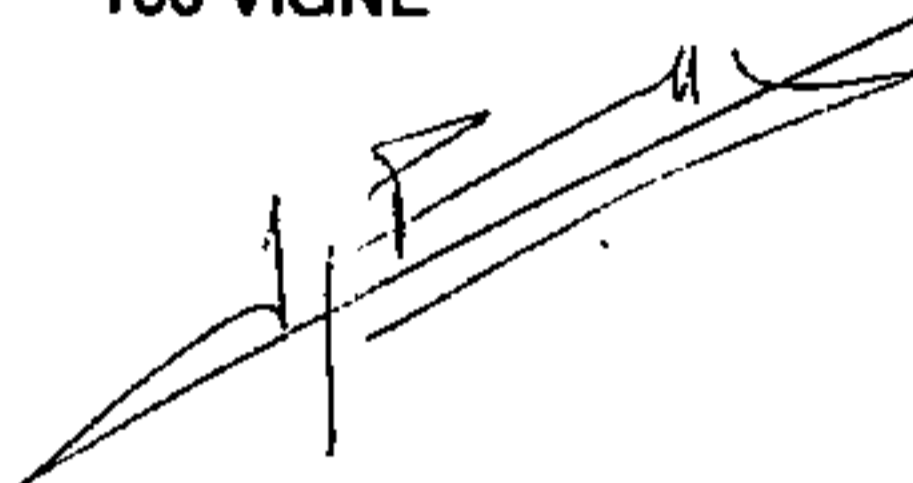
Fait à Monéteau

Le 16 / 11 / 06

M. Michel FOSSEPREZ
Représentant la société
SNAB

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fosseppez', written over a horizontal line.

M. Michel POUILLOT
Représentant la société
100 VIGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pouillot', written over a horizontal line.

Liste des annexes

- Annexe n° 1.1a :** Répartition du capital de la Société Absorbante
- Annexe n° 1.1b :** Répartition du capital de la Société Absorbée
- Annexe n° 4.2.1 :** Liste des logiciels et progiciels utilisés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.2.2 :** Liste des baux des locaux d'exploitation utilisés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.1a :** Liste des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.1b :** Liste des constructions apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.2 :** Liste des installations techniques et outillages apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.3 :** Liste des autres immobilisations corporelles apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.3.4 :** Liste des immobilisations en cours apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.4.1 :** Liste des immobilisations financières apportées par la Société Absorbée
- Annexe n° 4.4.2 :** Liste des dépôts de garantie apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 5.2a :** Liste des provisions pour charges
- Annexe n° 5.2b :** Liste des contrats de location transmis par la Société Absorbée
- Annexe n° 5.2c :** Liste des contrats de crédit-bail transmis par la Société Absorbée
- Annexe n° 9.4 :** Liste du personnel attaché au fonds de commerce apporté par la Société Absorbée
- Annexe n° 11.2 :** Simulation de l'attribution des titres nouveaux
- Annexe n° 14.1a :** Origine de propriété du fonds de commerce apporté par la Société Absorbée
- Annexe n° 14.1b :** Origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée
- Annexe n° 14.2 :** Liste des inscriptions sur le fonds de commerce apporté par la Société Absorbée



Annexe n° 1.1a

Répartition du capital de la Société Absorbante

Le capital social de la Société Absorbante est divisé en 103.000 réparties de la façon suivante :

Prénom et nom ou dénomination sociale	Nombre d'actions	Nombre de voix
M. Michel GARRAUD 89520 FONTENOY	1	1
M. Daniel ROUGEGREZ 1 bis, route des Bouchets 89270 AVIGNY	1	1
M. José MARTIN La Porte 89350 VILLENEUVE LES GENETS	1	1
M. David KNIBBE Les Berthes 89130 MEZILLES	1	1
M. Gérard DELAGNEAU 22, rue Janson 89570 SORMERY	1	1
M. Michel FOSSEPREZ Rue de la Roche 21330 LAIGNES	1	1
Société 110 Agroservices 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	102.994	102.994

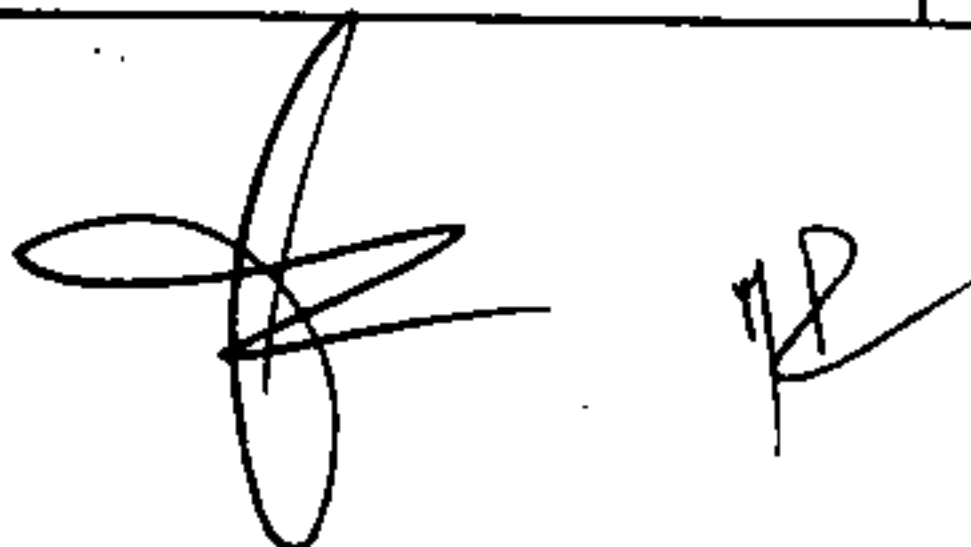
Handwritten signature and initials, possibly 'JP'.

Annexe n° 1.1b

Répartition du capital de la Société Absorbée

Le capital social de la Société Absorbée est divisé en 10.000 actions réparties de la façon suivante :

Prénom et nom ou dénomination sociale	Nombre d'actions	Nombre de voix
M. Michel POUILLOT 1, rue de la Salle 89290 QUENNE	1	1
Sté 110 BOURGOGNE 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	499	499
Sté 110 Agroservices 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	9.500	9.500

Handwritten signature and initials in black ink, located below the table.

Annexe n° 4.2.1

Liste des logiciels et progiciels utilisés par la Société Absorbée

Libellé	date acquisition	montant HT	lieu	taux amortissement	Valeur Nette Comptable au 30 06 06
LOGICIEL DATALISA	30/06/2004	31 328,27	501	33,33	10 414,22
LOGICIEL DATACOOP V3 APPRO	31/01/2002	4 000,00	501	33,33	-
LOGICIEL WINESCAN MANUAL	06/09/2000	48 135,78	601	33,33	-
LOGICIEL I.D.A	30/11/1997	26 678,58	601	33,33	-
TOTAL		110 142,63			10 414,22

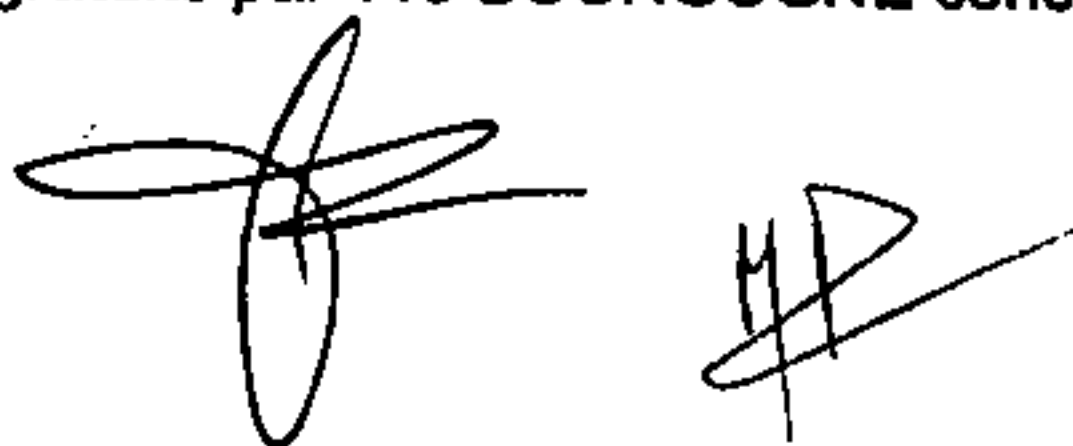


Annexe n° 4.2.2

Liste des baux dont la Société Absorbée est locataire

bail	nature du bien	loueur	loyer actuel HT	dépôt de garantie
Bail commercial conclu le 17/02/1997 conclu pour une durée de 9 ans	Entrepôt à Chablis de 750 m ²	M. et Mme ROBINET - Chablis	12 805,68	2 134,29

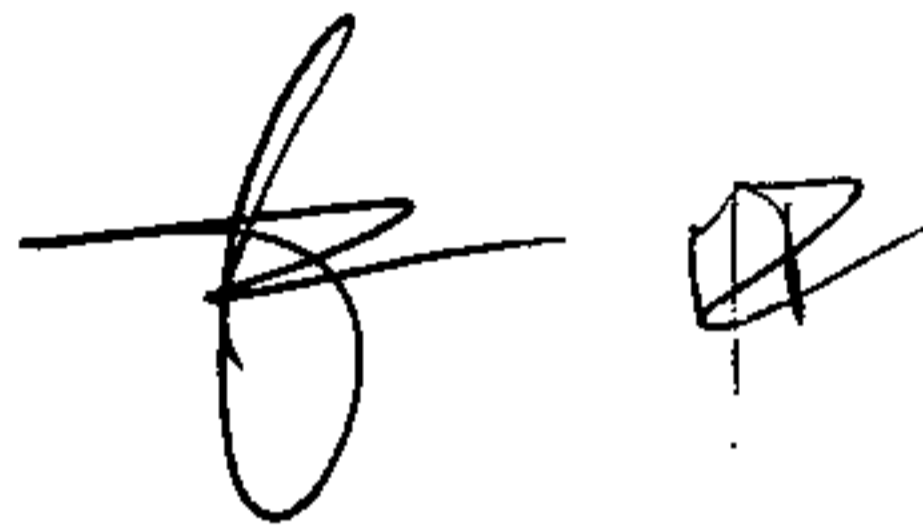
Mise à disposition gratuite par 110 BOURGOGNE concernant les locaux de CHATILLON et d'EPINEUIL



Annexe n° 4.3.1a

Liste des biens et droits immobiliers apportés par la Société Absorbée



Désignation	superficie	cadastre
Terrain Rue Auxerroise à Chablis -89	70a 85ca	Section AH N° 24
Terrain Rue de Chitry à Saint Bris le Vineux	66a 91ca	Section AD N° 61

Handwritten signature and a small square stamp or mark.

Annexe n° 4.3.1b

Liste des constructions apportées par la Société Absorbée

Adresse	superficie	Valeur origine	Valeur résiduelle
Magasin + réserves + bureaux Rue Auxerroise à Chablis - 89	1 050	816 386,60	450 791,98
Magasin Rue de Chitry à Saint Bris le Vineux - 89	709	405 853,06	221 542,25
Entrepôt à Epineuil - 89	681	260 304,90	201 623,65
TOTAL	2440	1 482 544,56	873 957,88



Annexe n° 4.3.2

Liste des installations techniques et outillages apportés par la Société Absorbée

N°		Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amt.	Valeur résiduelle
4	00000008	TESTEUR SECATEUR	01/07/1993	733,00	10	-
75	00000177	CHARIOT ELECTRIQUE	01/11/1997	3 963,67	20	-
60	00000160	ATOMISEUR	13/02/1997	420,94	20	-
67	00000168	ESCABEAU ROULANT	13/05/1997	554,61	20	-
68	00000169	ASPIRATEUR	13/05/1997	2 345,44	20	-
86	00000188	GERBEUR ELECTRIQUE	14/04/1998	3 719,76	20	-
45	00000129	CPLT EXTINCTEURS	15/05/1996	137,36	20	-
46	00000130	EXTINCTEURS	15/05/1996	1 283,04	20	-
111	00000213	6 EXTINCTEURS	16/12/1999	995,89	20	-
185	00000286	UNITE FILTRATION + POMPE GRASPESCAN	21/03/2002	3 850,00	20	554,82
165	00000267	CENTRIFUGEUSE MISTRAL	21/09/2000	3 663,65	20	-
90	00000192	EBULLIOMETRE LABO	23/02/1999	758,43	20	-
3	00000004	CHARIOT FENWICK	28/02/1995	762,25	20	-
72	00000174	MATERIEL LABORATOIRE	28/08/1997	6 059,93	20	-
1	00000001	TRANSPALETTE	28/11/1994	457,35	10	-
58	00000158	CHARIOT ELEVATEUR	30/01/1997	2 286,74	10	132,78
190	00000291	REPLISSEUSE BIB BAG V500	09/04/2003	4 910,00	20	1 740,70
128	00000230	CHARRIOT ELEVATEUR OCCASI	27/03/2000	5 793,06	33,33	-
144	00000246	ESCABEAU ROULANT	28/04/2000	642,73	20	-
146	00000248	EXTINCTEURS	30/06/2000	1 148,93	33,33	-
157	00000259	LISSES + ECHELLES	30/06/2000	2 080,93	10	831,25
148	00000250	INSTALLAT° STATION METEO	01/06/2000	1 789,28	20	-
127	00000229	STATION METEO	29/02/2000	9 438,12	20	-
139	00000241	STATION METEO CHABLIS	30/04/2000	433,81	33,33	-
184	00000285	STATION METEO PULSIANE 2.	30/04/2002	2 819,95	33,33	-
140	00000242	STATION METEO EPINEUIL	30/04/2000	433,81	33,33	-
138	00000240	STATION METEO ST BRIS	30/04/2000	433,81	33,33	-

Handwritten signature and initials, possibly 'MD', located below the table.

Annexe n° 4.3.3



Liste des autres immobilisations corporelles apportées par la Société Absorbée

N°		Désignation	Date acquisition	Valeur origine	Durée amt.	Valeur résiduelle
91	00000193	TRAVAUX CAMION RENAULT	01/05/1999	3 780,74	33,33	-
92	00000194	LOGO S/BACHE CAMION	18/06/1999	548,82	33,33	-
180	00001910	CAMION OCCASION RENAULT	19/10/1998	5 335,72	33,33	-
207	00000308	TERMINAL SPT1800	04/08/2003	1 615,17	20	676,08
77	00000179	MODULE CAISSE	04/11/1997	762,25	33,33	-
169	00000271	CALIBREUR WINESCAN	06/09/2000	6 792,98	20	-
187	00000288	CUVETTE POUR WINESCAN + EQUALIZER FLACON	07/06/2002	1 049,47	33,33	-
16	00000026	MICRO FAX	08/06/1995	3 634,35	25	-
166	00000268	CABLAGE INFOR.CHABLIS	09/10/2000	2 306,55	20	-
218	0000020	STANDARD TELEPHONIQUE CHABLIS	14/03/2006	4 177,10	25	865,25
211	00000312	2 MICRO ORDINATEUR INTEL MSI PENTIUM IV	16/05/2005	1 736,50	33,33	084,72
212	00000313	CONNEXION APPAREIL WINESCAN	16/05/2005	1 576,93	33,33	985,04
35	00000119	FAX GALEO 5000	18/03/1996	525,95	25	-
216	00000318	MICRO PORTABLE DELL VALLADE ROBERT	21/07/2005	1 152,00	33,33	789,04
203	00000304	Imprimante Laxer Lexmark	25/07/2002	796,62	20	169,81
76	00000178	CARTE IBM	29/10/1997	313,89	33,33	-
186	00000287	PHOTOCOPIEUR CANON NP6028	30/11/2001	2 439,18	33,33	-
206	00000307	TERMINAL SPT1800 DATALISA	04/08/2003	1 615,17	20	676,08
208	00000309	TERMINAL SPT1800 DATALISA	04/08/2003	1 615,18	20	676,07
172	00000276	CABALGE INFORM. ST BRIS	09/10/2000	1 731,06	20	-
30	00000114	MAGASIN SUP. ST BRIS	13/12/1995	506,13	25	-
217	00000319	MICRO PORTABLE DELL PETIT MARC	21/07/2005	1 152,00	33,33	789,04
123	00000225	LOGICIEL METEOPRO	31/01/2000	838,47	33,33	-
71	00000173	AMENAGEMENT LABORATOIRE	01/08/1997	3 430,10	20	-
44	00000128	TABLES A ROUES	03/04/1996	1 992,66	20	-
29	00000113	COMPTOIR CHABLIS	10/01/1996	3 529,19	20	-
225	00000327	GONDOLES HERMES METAL	16/09/2005	5 441,54	20	582,82
188	00000289	VITRINE REFRIGEREE FROID VENTILE +4+6°C	18/12/2001	1 894,94	33,33	-
182	00002010	6 ROLLS JARDINERIE	20/09/1999	1 115,93	20	-
79	00000181	BUREAU ADMINISTRATIF	20/11/1997	5 488,16	20	-
234	00000332	BUREAU COMPLET X2 LOCAL CHABLISIENNE	26/04/2006	3 350,00	10	289,42
191	00000292	GONDOLE HERMES METAL	31/10/2002	679,13	20	181,21
112	00000214	PRESENTOIR PRDTS REGIONAU	31/12/1999	643,94	20	-
171	00000273	TABLE PRESENTATION VEGET.	15/09/2000	1 051,90	20	-
170	00000272	CHARIOT GADDIE + PANIER	26/07/2000	1 451,92	20	-

Annexe n° 4.3.4

Liste des immobilisations en cours apportées par la Société Absorbée

N°		Désignation	Montant HT
	Chablis	Constructions et aménagements de bureaux supplémentaires	55 815,11



Annexe n° 4.4.1**Liste des Immobilisations financières apportées par la Société Absorbée**

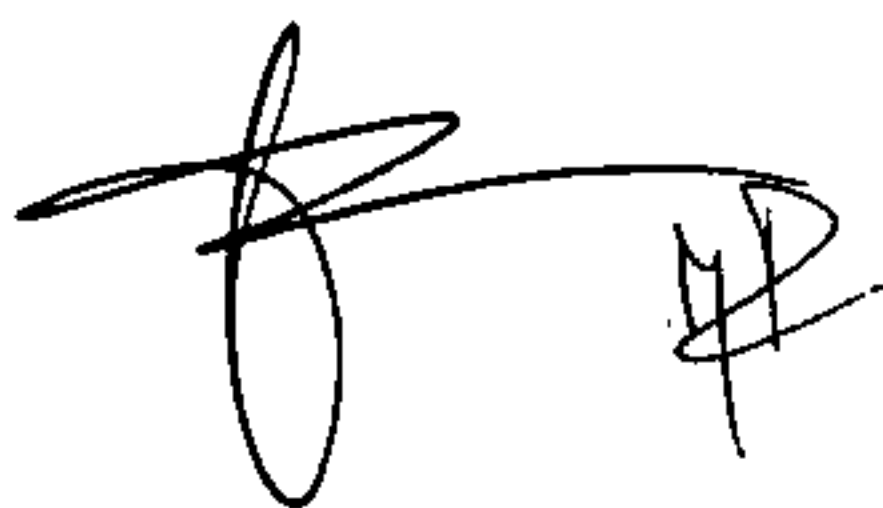
Titres de la société SICA des VIGNERONS de HAUTE BOURGOGNE pour la somme de 381 Euros.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized signature and the initials 'JP' to its right.

Annexe n° 4.4.2

Liste des dépôts de garantie apportées par la Société Absorbée

Désignation	Valeur origine
dépôt de garantie bail commercial entrepôt Chablis	2 134,29
dépôt de garantie Garage Bernard	60,71



Annexe n° 5.2a

Liste des provisions pour charges

Nature de la provision	Montant de la provision
Provision pour engagement retraite	17.372 Euros



Annexe n° 5.2b

Liste des contrats de location transmis par la Société Absorbée

Etablissement bailleur	Objet	Durée	montant annuel
CREDIPAR	Location véhicules : 2 Renault Partner		3 994,56
BNP ARIUS	Matériel informatique : 8 PC + 10 imprimantes	25/09/07	5 800,56



Annexe n° 9.4

Liste du personnel attaché au fonds de commerce apporté par la Société Absorbée

Nom	Prénom	Coeff.	ancienneté	Code bilan social	remarques
MATHIEU	MONIQUE	260	17,76	Employé Administratif	tps partiel 32 h
CORBIN	PATRICIA	380	19,90	Technicien Agent de Maîtrise	
SILVESTRE	ANNE	300	10,92	Technicien Agent de Maîtrise	tps partiel 32 h
BERGEYRE	CLAUDE	300	24,76	Ouvrier Qualifié	RP élu titulaire CE
MUSET	BENOIT	260	6,41	Ouvrier Qualifié	devient TC au 01/01/07
PETIT	MARC	320	1,25	Technicien Agent de Maîtrise	
VALLADE	ROBERT	430	34,52	Technicien Agent de Maîtrise	
LAMBERT	Stéphane	280	0,10	Technicien Agent de Maîtrise	CDD

Convention collective : Convention des Coopératives Agricoles 5 branches N° 3616

Caisse de retraite complémentaire : CAMARCA , 21 rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08

Handwritten signature and initials.

Annexe n° 11.2

Simulation d'attribution des titres nouveaux

Parité d'échange :

Associés	Nbr de titres avant fusion	Nbr de titres attribués	Nbr de titres après fusion
M. Michel POUILLOT 1, rue de la Salle 89290 QUENNE	1	24	24
Sté 110 BOURGOGNE 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	499	11.976	11.976
Sté 110 Agroservices 49, route d'Auxerre 89470 MONETEAU	9.500	228.000	330.994



Annexe n° 14.1a

Origine de propriété du fonds de commerce apporté par la Société Absorbée

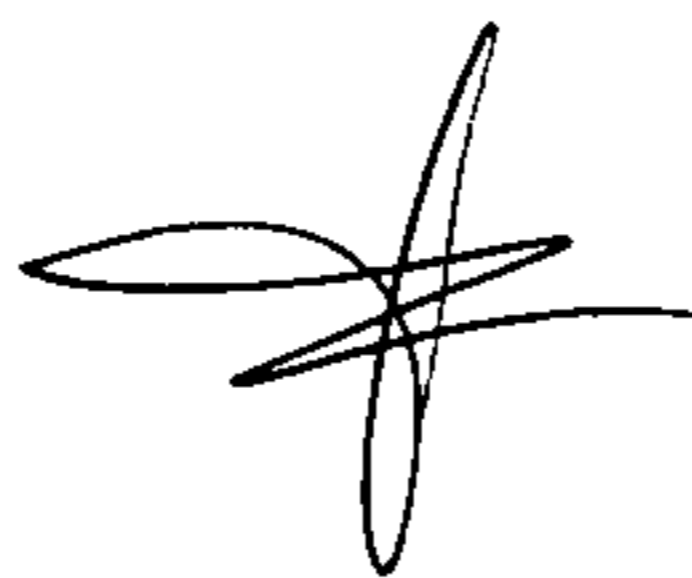
Le fonds de commerce appartient à la Société absorbée pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 1993

A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines.Handwritten initials, possibly 'HP', written in a simple, blocky style.

Annexe n° 14.1b


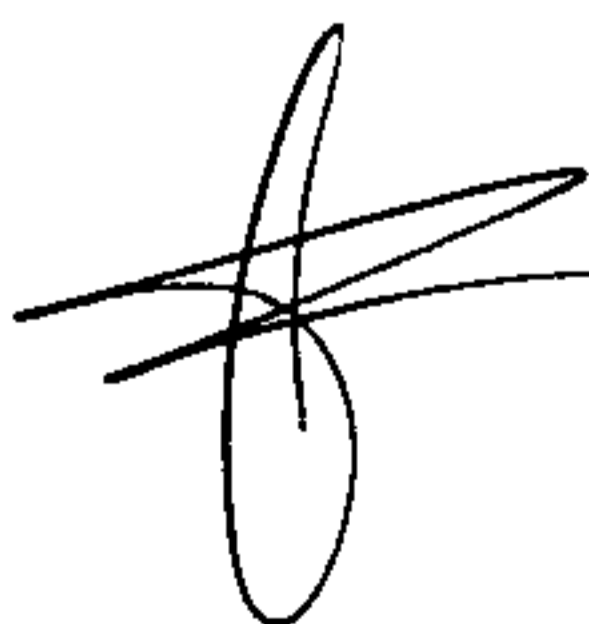
**Origine de propriété des biens et droits Immobiliers apportés par la Société
Absorbée**

Acquisition le 30 juin 1999 auprès de 110 BOURGOGNE

A large, stylized handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines.Handwritten initials, possibly 'M.P.', written in a cursive style.

Annexe n° 14.2**Liste des inscriptions sur les biens apporté par la Société Absorbée**

- Nantissement du fonds de commerce : Néant
- Nantissement judiciaire du fonds de commerce : Néant
- Contrat de location : Néant
- Contrat de crédit-bail : Néant
- Hypothèque : Néant



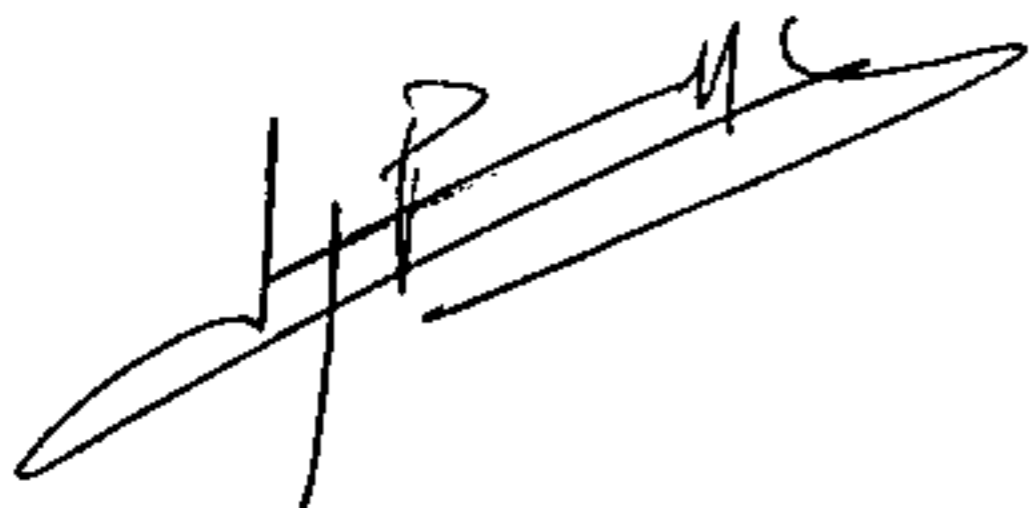
110 VIGNE
Société par Actions Simplifiée au capital de 600.250 Euros
Siège Social : 49, route d'Auxerre 89470 Moneteau
B 351 517 347

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Président :

Michel POUILLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP' followed by a stylized flourish, written over a horizontal line.

Article 1^{er} – Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Châtillon sur Seine du 28 juin 1989 enregistré à la Recette des Impôts de Châtillon sur Seine le 3 juillet 1989 - Folio 35 - Case 170/2 Vol 454.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 21 décembre 2000.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20, L. 244-1 à L. 244-4 du Code du commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code précité ainsi que les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation, l'achat, la vente, la location de tous brevets, marques, procédés de fabrication, licences concernant la fabrication, le conditionnement et le négoce des aliments y compris médicamenteux pour le bétail et pour les animaux en général,
- La commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole,
- La création, l'acquisition, la vente, la location, l'exploitation sous toutes formes de tous établissements et fonds de commerce concernant ces activités et ces produits,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est 110 VIGNE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination de la société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé à Monéteau (89470), 49, route d'Auxerre, situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'Auxerre, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président sous réserve de ratification des associés dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports (supprimé)

Article 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de six cent mille deux cent cinquante (600.250) Euros.

Il est divisé en trois cent quarante-trois mille (343.000) actions d'un euros soixante-quinze centimes (1,75 Eur.) de nominal, de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social.

IV- Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 10– Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 11 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant:

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à toutes les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 15 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Le président de la société doit, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L 22824 du Code du commerce; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 90 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés et régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêt.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 – Modification du contrôle d'une société associée

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - Exclusion

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,
- Modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour tout associé, personne physique ou morale :

- Mise en redressement judiciaire,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- Violation d'une clause statutaire,
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 15 jours de l'encaissement du prix.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 15 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

Article 16 – Nue-propriété, usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 17 – Direction de la société

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du président est indéterminée.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,

- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail,
- Cession ou apport de fonds de commerce,
- Création ou cession de filiales,
- Modification de la participation de la société dans ses filiales,
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- Mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Mise en location de tous biens immobiliers,
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 Euros par opération,
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 Euros,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article R 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président est assisté d'un directeur général personne physique salariée ou non de la société, associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est indéterminée.

Le directeur général pourra être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions auquel il reste subordonné.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général, dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20 – Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président de la société,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Exclusion d'un associé,
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées:

- A la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés pour toutes les décisions extraordinaires,
- Et à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés pour toutes les décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 21 – Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 22 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 23 – Inventaire, comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 25 – Paiement des dividendes, acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution, anticipée de la société.

Article 27 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargée d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 28 – Dissolution, liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code du commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité ordinaire.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2006.

